

taines questions à la compétence des tribunaux, qu'il y a donc violation de la règle du droit. Le texte que je viens de citer porte: rendre ces gens "passibles de dommages-intérêts ou autres dans toute action en justice ou toutes autres poursuites judiciaires". Mes honorables amis ne peuvent trouver aucune disposition de ce genre dans la loi sur la production de défense. Ils ne peuvent y trouver non plus des mots qui pourraient tendre ou viser à exclure la compétence des tribunaux, de quelque façon que ce soit, à la seule exception de l'article 37 dont j'ai déjà parlé.

Le député de Prince-Albert et ses collègues, s'ils s'intéressent à ce point aux violations de la règle du droit, feraient bien de profiter des avis et opinions qu'ils peuvent demander sur ces questions à des milieux avertis, à des sources qui les touchent de près et dont ils reconnaîtront, je pense, la valeur. En effet, le texte que je viens de citer comme constituant un exemple de violation de la règle du droit est tiré de l'article 71, paragraphe 5, du chapitre 281 des Statuts révisés de l'Ontario, c'est-à-dire, de la loi sur la Commission hydro-électrique. Ces termes mêmes ont été insérés dans la loi par le chapitre 76 des lois adoptées en 1947, alors que le chef de l'opposition était premier ministre de la province d'Ontario et, sauf erreur, il a lui-même saisi l'Assemblée législative du projet de loi modificateur dont il s'était fait le parrain. Si les honorables députés veulent un exemple d'infraction à la règle du droit, il y en a un parfait et remarquable qui s'offre à leur considération. Il s'ensuit de tout cela que l'attitude de l'honorable représentant de Prince-Albert est intenable. Il a fondé tout son plaidoyer sur des infractions à la règle du droit, s'est appuyé sur de fausses prémisses.

On peut dire cela d'un grand nombre d'autres députés qui ont pris part au débat, par exemple les représentants de Macleod (M. Hansell) de Calgary-Nord (M. Harkness) et d'autres. Admettons que la loi sur la production de défense comporte de vastes pouvoirs, mais ils sont nécessaires. Ces pouvoirs peuvent faire l'objet d'un examen approfondi de la part des tribunaux, ainsi que du Parlement. Tout ce que la loi permet d'accomplir doit l'être strictement en conformité des dispositions de la loi et des règles que le Parlement lui-même a insérées dans la loi.

Je passe maintenant à la question importante aussi, savoir la nécessité d'une loi de ce genre dans les circonstances présentes. Nous envions tous sans doute, la confiance naïve que manifestent le représentant de Calgary-Nord et d'autres membres de l'opposi-

tion officielle en se disant si heureux et contents de ce que la situation internationale s'améliore.

L'hon. M. Drew: Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures est-il parmi ceux-là?

M. Dickey: Je parlerai de ce point tantôt. Ils commencent par parler de la situation qui existait en 1951. Ils rappellent ce qui s'est dit à ce moment-là, alors que cette loi était nécessaire, disent-ils. Afin de bien tirer les choses au clair, monsieur l'Orateur, je vais citer, non pas des extraits, mais toutes les déclarations qu'a formulées à ce moment-là le ministre de la Production de défense (M. Howe). La première déclaration, dont on a cité des bribes à maintes reprises, mais que je vais citer en entier, paraît à la page 854 des *Débats* du 2 mars 1951:

La loi prendrait fin le 31 juillet 1956. Cette date n'a aucun sens particulier. Tout au plus veut-on indiquer par là que les pouvoirs prévus par le bill sont d'une nature spéciale et non permanente. Eu égard à la situation actuelle et au programme dont nous a fait part le ministre de la Défense nationale (M. Claxton), une période de cinq ans semble indiquer une durée minimum convenable.

Puis à l'étape de l'étude en comité...

M. Harkness: Pourquoi le ministre n'intervient-il pas pour dire que c'est la quatorzième fois qu'on cite ce texte?

M. Dickey: C'est la seconde fois seulement qu'on le cite en entier. L'honorable représentant a commis l'erreur de le lire en entier lui-même.

M. Green: Je l'ai lu en entier.

M. Harkness: Quand j'en ai donné lecture, le ministre s'est plaint de ce que c'était la douzième fois qu'on l'entendait citer. Il s'en est plaint alors.

M. Dickey: A l'étape de l'étude en comité, comme le rapporte le compte rendu du 8 mars 1951 à la page 1070, le ministre s'est exprimé ainsi:

Nous envisageons aujourd'hui un programme défini de trois ans. Je crois, en me fondant sur l'expérience acquise par le passé, que si le programme prenait fin après la période de trois ans, il faudrait encore deux ans, au moins, pour le liquider. Nous avons besoin de cinq ans. Le député aime la tribune, il aime à discuter, mais pas moi. J'ai autres choses à faire.

Plus loin à la même page, nous lisons:

Je ne vois pas ce qui empêche le député de retirer son amendement. Nous sommes tous deux sur le même terrain. On a beaucoup réfléchi à la période de temps qu'il convenait d'établir à l'égard de ce ministère. On a jugé que cinq ans serait l'intervalle le plus court pendant lequel le ministère pourrait exécuter le programme envisagé par le Gouvernement.

Qu'est-il arrivé après cela, monsieur l'Orateur? La guerre de Corée s'est enfin terminée. Notre programme de défense de trois